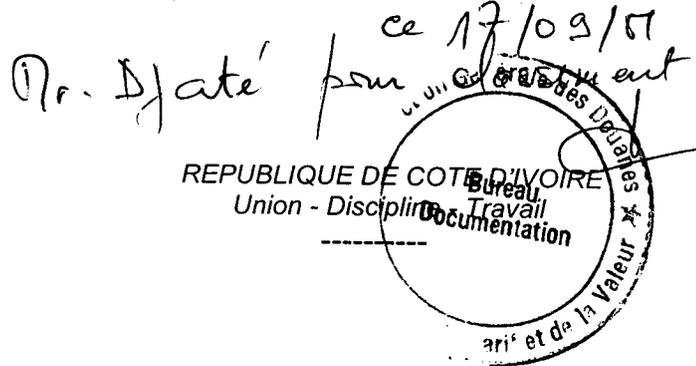


KMA/G.C
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



1068
CIRCULAIRE N° /DU 14 SEP. 2001
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : D15 à destination des bureaux
de l'intérieur**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les mesures ci-après relatives aux déclarations de transit intérieur (D15) à destination des bureaux de l'intérieur.

1 - Les déclarations de type D15 établies dans les bureaux d'Abidjan à destination des bureaux de l'intérieur sont interdites.

2 - Seules sont autorisées, les déclarations de type D15 des bureaux d'Abidjan destinées à des entrepôts établis à l'intérieur du pays.

Toutes difficultés dans l'application de la présente me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FENADIS
- FNIS-CI
- Chambre Commerce et Industries
- EMACI
- CBC
- SYNDINAVI
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd. National Transit
- COTECNA
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes

